

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2024 - 552**

**PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION, AU 235 RUE DE PARIS SUR L'ÉQUIVALENT DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT, DANS LE CADRE DU REMPLACEMENT DU MOBILIER URBAIN À L'INTERSECTION RUE DE PARIS, RUE DE L'ÉGLISE ET AVENUE DE LA GARE À TAVERNY, DU LUNDI 02 AU LUNDI 16 DÉCEMBRE 2024.**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Considérant** la nécessité d'effectuer le remplacement du mobilier urbain à l'intersection de la rue de Paris, rue de l'Église et avenue de la Gare à Taverny ;

**Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sis 235 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent de deux places, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations du lundi 02 au lundi 16 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de deux places, sis 235 rue de Paris à Taverny du lundi 02 au lundi 16 décembre 2024 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation au droit du remplacement du mobilier urbain, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le :

4/12/24.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le stationnement sera donc interdit de manière temporaire, sis 235 rue de Paris à Taverny, sur l'équivalent de deux places du lundi 02 au lundi 16 décembre 2024 sauf services de secours, services de police et services publics.

### **Article 2 :**

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants)

### **Article 3 :**

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des totems destinés à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### **Article 4 :**

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison des totems, neutralisera les places de stationnement et affichera le présent arrêté sur l'un des totems pour information auprès des automobilistes.

### **Article 5 :**

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

**Fait à Taverny, le 28 novembre 2024**

**Le Maire,**



**Florence PORTELLI**